



Recueil Spécial des Actes Administratifs

N°154 du 18 mai 2022

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

ARRETES DU PRESIDENT

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 24 juin 2022 (Décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

RAA N°154 spécial du 18 mai 2022

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
1391	29/04/2022	DRM	* Arrêté permanent portant réglementation de la circulation sur la RD 817 sur le territoire des communes d'Ibos et Luquet
1392	16/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 929, 107, 618 et 19 sur le territoire des communes de Sarrancolin, Beyrède-Jumet-Camous, Arreau et Ilhet
1393	17/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire d'application relatif à la circulation sur la RD 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de Gavarnie-Gèdre
1394	17/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 920 sur le territoire de la commune de Cauterets
1395	18/05/2022	DRM	* Arrêté temporaire conjoint portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 78 sur le territoire de la commune de La Barthe-de-Neste

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
 DIRASS (Direction des Assemblées)
 D.R.M. (Direction des Routes et des Mobilités)
 D.E.B. (Direction de l'Éducation et des Bâtiments)
 D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
 D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
 D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
 D.D.L. (Direction du Développement Local)



REGISTRE DES ARRETES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

**OBJET : Arrêté permanent n°2022/09
portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°817, sur le
territoire des communes d'IBOS et LUQUET**

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4;

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-17 à R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles R.131-2 et R.141-3;

VU le Code de Justice Administrative et notamment son article R 421-1;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018 ;

VU l'arrêté permanent n°2020/21 réglementant la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n°817

Considérant la situation géographique de la commune de LUQUET enclave du département des Hautes-Pyrénées dans le département des Pyrénées Atlantiques,

Considérant que la vitesse maximale autorisée, en respect du Code de la Route, hors agglomération est maintenue à 80 km/h sur la route départementale 817 sur le territoire de la commune de GER, dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant la nécessité d'une continuité des vitesses maximales autorisées sur la route départementale 817 sur le territoire des communes de LUQUET et IBOS avec les communes adjacentes des Pyrénées-Atlantiques, il convient d'homogénéiser la police de circulation sur ce secteur.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}. Afin d'harmoniser les vitesses en vigueur sur la route départementale n°817, sur les communes d'IBOS et LUQUET, à hauteur des enclaves, la vitesse maximale autorisée entre les PR 58+90 et 60+1014 est abaissée à 80 km/h.

ARTICLE 2. Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par les services du Conseil Départemental, Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour en collaboration avec les services du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

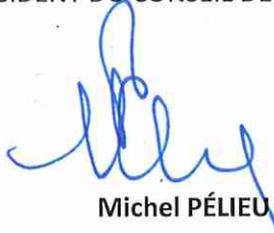
ARTICLE 4. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 6. Le présent arrêté sera affiché dans les communes d'IBOS et LUQUET et publié au recueil des actes du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 29 AVR. 2022

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Michel PÉLIEU

Pour attribution :

- M. le Maire d'IBOS,
- M. le Maire de LUQUET,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays de Tarbes et du Haut Adour,
- M. Président du Département des Pyrénées-Atlantiques,

Pour information :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Madame la Conseillère Départementale du canton de Bordères-sur-l'Echez,
- Monsieur le Conseiller Départemental du canton de Bordères-sur-l'Echez,
- Madame la Conseillère Générale du canton d'Ossun,
- Monsieur le Conseiller Général du canton d'Ossun,
- M. Alain VERGE – Maison de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée Service Transports,
- Mme Sylvie PEREZ – Conseil Départemental – DRM - Service Patrimoine et Politiques Routières



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRÊTES
DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°14/2022.172

Portant réglementation provisoire de la circulation sur les routes départementales n° 929, 107, 618 et 19 sur le territoire des communes de SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, ARREAU, ILHET.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de SARRANCOLIN,
Le Maire de BEYREDE-JUMET-CAMOUS,
Le Maire d'ARREAU,
Le Maire ILHET,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018,
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 9 mai 2022,
- VU la demande de l'entreprise ETE RESEAUX en date du 3 mai 2022.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique sur les routes départementales n° 929, 107, 618 et 19, effectués par l'entreprise ETE RESEAUX, il y a lieu de réglementer la circulation sur ces voies.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. Pour permettre le déroulement de travaux de tirage de câble pour le déploiement de la fibre optique, la circulation des véhicules sera alternée sur les routes départementales

n° 929, du Point de Repère (PR) 44+555 au PR 52+053, sur le territoire des communes de SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, ARREAU,
n°107, du PR 0+000 au PR 1+400 sur le territoire de la commune de SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, ILHET,
n°618 du PR 0+000 au PR 0+033, sur le territoire de la commune d'ARREAU,
n°19 du PR 8+771 au PR 9+000 sur le territoire de la commune d'ARREAU.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 16 mai 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 17 juin 2022 à 18h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département - Rue Gaston Manent - CS71324 - 65013 TAHBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 - Fax. 05 62 56 78 66 - www.hautespyrenees.fr

Dans le cas d'impossibilité fortuite (Intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétroréfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier, seront assurées par l'entreprise ETE RESEAUX.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SARRANCOLIN, BEYREDE-JUMET-CAMOUS, ARREAU, ILHET et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

le Maire de SARRANCOLIN,

Yann HELARY



Le Maire BEYREDE-JUMET-CAMOUS,

Frédéric LLOP

Le Maire d'ARREAU,

Philippe CARRERE

Le Maire d'ILHET,

André BRUNET



Tarbes, le

16 MAI 2022

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE D'APPLICATION

relatif à la circulation sur la route départementale n° 923, en période hivernale sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL des HAUTES-PYRENEES

VU l'arrêté temporaire du 02 novembre 2021 prononçant la fermeture de la route départementale n°923, comprise entre le PR 05+130 (station de ski de Gavarnie-Gèdre) et le PR 10+040 (Col de Tentes), sur le territoire de la commune de GAVARNIE-GEDRE,

ARRETE

Article 1 – Les dispositions prescrites par l'arrêté temporaire du 02 novembre 2021 interdisant la circulation des véhicules sur la route départementale n° 923, sur le territoire de la commune de GAVARNIE, sont abrogées à compter du mercredi 18 mai 2022 à 9h00.

Article 2 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAVARNIE-GEDRE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **17 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service
Organisation et Gestion des Routes

Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

M. le Maire de GAVARNIE-GEDRE,

M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,

M. le Chef de l'Agence des Routes du Pays des Gaves.

Pour information :

Mme Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,

M. Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves.

VOS JAM 5 1



**REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2022.87

Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- VU la demande de la Commune de Cauterets en date du 16 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de réparation d'une conduite principale d'eau potable sur la route départementale n°920, effectués par la Commune de Cauterets, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ n°11/2022.80 du 12 mai 2022

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de réparation d'une conduite principale d'eau potable sur la route départementale n°920 sur le territoire de la commune de CAUTERETS, la circulation de tous les véhicules sera restreinte de la façon suivante :

- du Point de Repère (PR) 12+775 au PR 17+660, la circulation sera interdite de 08h00 à 12h00
- du Point de Repère (PR) 13+500 au PR 13+600, la circulation sera alternée de 12h00 à 18h00

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet le mercredi 18 mai 2022.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Gaves.

ARTICLE 3. L'alternat sera effectué au moyen de feux tricolores homologués. Ces feux seront précédés d'une signalisation d'approche et d'une signalisation de position rétro réfléchissante haute intensité. Une interdiction de dépasser, de stationner, ainsi qu'une limitation de vitesse (50 km/h) seront mises en place au droit du chantier.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise Commune de Cauterets.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Gaves en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CAUTERETS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **17 MAI 2022**

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes



Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Maire de CAUTERETS,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Gaves.

Pour information :

- Madame Maryse CARRERE, conseillère départementale du canton de la Vallée des Gaves,
- Monsieur Louis ARMARY, conseiller départemental du canton de la Vallée des Gaves,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr



REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES MOBILITÉS

OBJET : Arrêté temporaire conjoint n°11/2022.83

Portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°78 sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

Le Président du Conseil Départemental,
Le Maire de La Barthe de Neste,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le règlement de voirie départemental des Hautes-Pyrénées adopté le 7 décembre 2018
- Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Hautes Pyrénées demandé le 12 mai 2022,
- VU la demande du Parc Routier Départemental en date du 11 mai 2022,

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée sur la route départementale n°78, effectués par le Parc Routier Départemental, il y a lieu de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er}. En raison du déroulement de travaux de reprofilage de la chaussée, la circulation sera interdite à tous les véhicules, sur la route départementale n°78, du Point de Repère (PR) 6+000 au PR 7+310, sur le territoire de la commune de LA BARTHE DE NESTE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du vendredi 20 mai 2022 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au mardi 24 mai 2022 à 17h00.

Les contraintes seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-end et jours fériés.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°76, 929, 938 sur le territoire des communes de LORTET, IZAUX, LA BARTHE DE NESTE.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par le Parc Routier Départemental.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA BARTHE DE NESTE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le **18 MAI 2022**

le Maire de LA BARTHE DE NESTE



Philippe SOLAZ

Pour le Président et par délégation
Le chef du service
Organisation et Gestion des Routes


Mickaël GAYE-MÉTOU

Pour attribution :

- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur du Parc Routier Départemental,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des Nestes.

Pour information :

- Madame Pascale PERALDI, conseillère départementale du canton de la Vallée de la Barousse,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse,
- Madame le Maire de LORTET,
- Monsieur le Maire d'IZAUX,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Région Occitanie – Service Transports.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 - 65013 TARBES cedex 9
Tel. 05 62 56 78 65 – Fax. 05 62 56 78 66 – www.hautespyrenees.fr